

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 12/05364

N° MINUTE : 11

JUGEMENT
rendu le 28 Novembre 2013

DEMANDEURS

Monsieur Léo HELLDEN
148 rue Montmartre
75002 PARIS

Monsieur Julien BARTHE
65 Boulevard Barbès
75018 PARIS

Monsieur Olivier ROCABOIS
2 bis rue Gonnet
75011 PARIS

Société PST!, SARL
3 cité de l'Ameublement
75011 PARIS

Société PSCHENT MUSIC, SAS
3 cité de l'Ameublement
75011 PARIS

représentés par Maître Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #A0966

DÉFENDERESSES

Société MARKS & SPENCER FRANCE LIMITED
100 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

03/12/13

représentée par Maître Gaëtan CORDIER du PUK EVERSHEDES LLP;
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0014

Société ZMIROV COMMUNICATION, SARL
64 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS

représentée par Me Anne-Charlotte JEANCARD, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire C2376 et par Me Sylvain JARAUD,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1070, avocat plaissant

Société ARTDICTED, SARL
3 cité Malesherbes
75009 PARIS

représentée par Maître Vanessa BOUCHARA de la SDE CABINET
BOUCHARA - Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0594

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 24 Septembre 2013
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier
ROCABOIS sont auteurs, compositeurs et artistes interprètes.

Ils forment ensemble un groupe dénommé SLOVE.

La société PST! est éditrice des œuvres composant leur premier
album intitulé LE DANSE 1, parmi lesquelles, notamment, l'œuvre
DO WE NEED?.

La société PSCHENT MUSIC est productrice des enregistrements
de cet album et donc de l'enregistrement de ladite œuvre.

Au début du mois de décembre 2011, Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS, la société PST! et société PSCHENT MUSIC ont constaté la présence sur différents sites internet d'un film réalisé dans le cadre de l'inauguration du nouveau magasin Marks & Spencer sur les Champs-Élysées, sonorisé à l'aide de l'œuvre DO WE NEED? et de l'enregistrement de l'œuvre.

Par lettre recommandée AR du 23 décembre 2011 6, le Conseil des demandeurs mettait en demeure la société ZMIROV COMMUNICATION de :

- procéder au retrait immédiat du film litigieux ;
- cesser, sans délai, toute exploitation du film ;
- justifier, sous huit jours, des démarches entreprises en ce sens ;
- faire savoir quelles mesures [elle] entend[ait] prendre afin d'indemniser le grave préjudice subi par chacun de [ses] clients. »

Par lettre recommandée AR du 2 janvier 2012 7, la société ZMIROV COMMUNICATION répondait avoir pris, le jour même de la réception de la mise en demeure, « toutes les dispositions nécessaires et avoir procédé au retrait immédiat de la diffusion de la vidéo réalisée dans le cadre de l'inauguration du store Marks&Spencer ».

Par lettre recommandée AR du 6 janvier 2012 9, le Conseil des demandeurs faisait observer à la société ZMIROV COMMUNICATION que bien que cette dernière ne contestât pas la contrefaçon, elle ne proposait rien au titre de la réparation du préjudice et que le film était toujours parfaitement accessible sur divers sites et plateformes.

Par lettre recommandée AR du même jour 10, le Conseil des demandeurs mettait en demeure la société ARTDICTED dans les mêmes termes que la société ZMIROV COMMUNICATION dans la lettre du 23 décembre 2011.

C'est dans ces conditions que Messieurs HELLDEN, BARTHE et ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC ont assigné les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED, devant le présent tribunal, par acte des 23 et 27 mars 2012.

Dans leurs dernières e-conclusions du 2013, Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS, la société PST! et la société Pschent ont demandé au tribunal de :

- 7 juger recevable l'ensemble des demandes formées et l'action engagée par Messieurs HELLDEN, BARTHE et ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC ;
- faire interdiction aux sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED d'exploiter le film publicitaire en cause sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de la décision ;
- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à la société PST!, à titre de provision, la somme de 40 000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux des auteurs dont elle est cessionnaire ;
- ordonner aux sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED de produire l'ensemble des

documents contractuels et comptables relatifs aux prestations confiées par la société MARKS & SPENCER et réalisées par les sociétés ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED, dans le cadre de l'inauguration du magasin Marks & Spencer sur les Champs Elysées, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- ordonner aux sociétés ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED de produire l'autorisation délivrée par la SACEM pour l'exécution publique de l'oeuvre DO WE NEED ?, lors de la soirée de lancement du magasin MARKS & SPENCER sur les Champs Elysées, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS somme de 3 000 euros chacun au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à leur droit à la paternité ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS la somme de 3 000 euros chacun au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'esprit et à la destination de leur oeuvre ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS la somme de 3 000 euros chacun au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à leur droit de divulgation ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à la société PSCHENT MUSIC la somme de 40 000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, à charge pour cette société de se répartir les sommes encaissées avec qui de droit ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS la somme de 3 000 euros chacun au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à leur droit à la paternité d'artistes-interprètes ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS la somme de 3 000 euros chacun au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'esprit et à la destination de l'enregistrement de l'oeuvre DO WE NEED? ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à verser aux demandeurs la somme de 13 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner *in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL OX en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses écritures notifiées par RPVA le 6 septembre 2013, la société ZMIROV a sollicité du tribunal de :

Vu les articles 9, 15,16 du code de procédure civile

b

1

Vu l'article L.331-1-1 du CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'article 1382 du Code civil

Dire Monsieur Léo HELLDEN, Monsieur Julien BARTHE, Monsieur Olivier ROCABOIS, les sociétés PST ! et PSCHENT MUSIC irrecevables et mal fondés faute de démontrer la réalité des préjudices qu'ils allèguent et de fournir au Tribunal d'élément lui permettant d'apprécier le quantum desdits préjudices.

Subsidiairement,

Constater la licéité de la diffusion de l'oeuvre « DO WE NEED » lors de la soirée au « Fouquet 's »

Débouter les demandeurs en leur demande de communication sous astreinte.

Voir fixer les préjudices conformément aux circonstances de l'espèce et aux éléments versés aux débats par la Société ZMIROV COMMUNICATION.

Voir constater que la Société MARKS & SPENCER est totalement étrangère aux faits fautifs, et en conséquence la mettre hors de cause.

Plus généralement donner acte à la société ZMIROV COMMUNICATION qu'elle garantira les Sociétés ARTDICTED et MARKS & SPENCER de toutes condamnations en principal, intérêts, frais et dépens qui seraient prononcées à leur encontre.

Condamner solidairement Monsieur Léo HELLDEN, Monsieur Julien BARTHE,

Monsieur Olivier ROCABOIS, et les sociétés PST ! et PSCHENT MUSIC, en tous les dépens dont distraction au profit de Maître JEANCARD.

Dans ses dernières e-conclusions du 28 mai 2013, la société Artdicted a demandé au tribunal de :

Débouter Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Recevoir la société ARTDICTED en toutes ses demandes, fins et conclusions et l'y déclarant bien fondée :

A titre principal:

- Constater que la société ARTDICTED est totalement étrangère aux faits fautifs;

- Prononcer la mise hors de cause de la société ARTDICTED.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire il devait être considéré que la société ARTDICTED a commis des actes de contrefaçon :

- Dire et juger que Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC ne justifient pas d'avoir subi un préjudice du fait des actes de contrefaçon reprochés à la société ARTDICTED,

En conséquence,

-Débouter purement et simplement Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires à l'encontre de la société ARTDICTED,

A titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire la société ARTDICTED devait être condamnée à verser aux demandeurs tout ou partie des dommages et intérêts réclamés, il lui serait alors demandé de:

- Prononcer la désolidarisation des condamnations prononcées à l'encontre des sociétés ARTDICTED et ZMIROV COMMUNICATION et MARKS & SPENCER,

- Prendre acte du fait que la société ZMIROV COMMUNICATION garantit la société ARTDICTED de l'intégralité des condamnations, en principal, intérêts, frais et dépens que le Tribunal pourrait prononcer à son encontre.

En tout état de cause,

- Condamner Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC à verser à la société ARTDICTED la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS et les sociétés PST! et PSCHENT MUSIC aux entiers dépens.

Dans ses écritures récapitulatives du 22 mai 2013, la société Marks et Spencer a sollicité du tribunal de :

Vus les articles 9, 15, 16, 31, 122 et 700 du Code de procédure civile,

Vu l'article L.331-1-1 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu les pièces versées au débat,

In limine litis :

DIRE ET JUGER que Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST ! et Pschent Music ne rapportent pas la preuve de la titularité de leurs droits d'auteur et droits voisins sur l'oeuvre intitulée « Do We Need ? » ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST ! et Pschent Music irrecevables à agir à l'encontre des Défenderesses ;

DÉBOUTER Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST ! et Pschent Music de la totalité de leurs fins, demandes et prétentions à l'encontre de la société Marks & Spencer France Limited ;

A titre principal :

DIRE ET JUGER que la société Marks & Spencer France Limited n'a commis aucun acte de contrefaçon de l'oeuvre « Do We Need ? » dont les droits d'auteur et droit voisins sont revendiqués par Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST ! et Pschent Music ;

En conséquence,

METTRE HORS DE CAUSE la société Marks & Spencer France Limited ;

A titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER que Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST ! et Pschent Music ne rapportent pas la preuve d'un quelconque préjudice du fait des actes de contrefaçon allégués ;

En conséquence,

DÉBOUTER Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST ! et Pschent Music de la totalité de leurs fins, demandes et prétentions à l'encontre de la société Marks & Spencer France Limited ;

A titre infiniment subsidiaire :

DIRE ET JUGER que la société Zmirov Communication doit garantie à la Société Marks & Spencer France Limited de toute condamnation fondée sur les actes de contrefaçon allégués qui serait prononcée à son encontre, ce que la société Zmirov Communication ne conteste pas ;

En conséquence,
CONDAMNER la société ZMIROV COMMUNICATION à relever la société Marks & Spencer France Limited de toute condamnation en principal, intérêts, frais et dépens qui seraient prononcées à son encontre ;

En tout état de cause,
CONDAMNER solidairement Messieurs Léo Hellden, Julien Barthe, Olivier Rocabois, les société PST! et Pschent Music à payer à la société Marks & Spencers France Limited la somme de 5 000 Euros pour procédure abusive.

CONDAMNER solidairement Monsieur Léo HELLDEN, Monsieur Julien BARTHE, Monsieur Olivier ROCABOIS, et les sociétés PST !et PSCHENT MUSIC à payer à la société Marks & Spencer France Limited la somme de 8 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Gaëtan Cordier.

La clôture a été prononcée le 17 septembre 2013.

MOTIFS

A titre liminaire le tribunal relève que la fin de non recevoir soulevée par la société MARKS ET SPENCER est abandonnée, la titularité des droits de messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS en qualité d'auteurs de l'oeuvre musicale "DO WE NEED?", de la société PST en qualité d'éditeurs étant suffisamment rapportée par le bulletin SACEM et de la société PSCHENT Music en qualité de productrice des enregistrements de l'oeuvre.

Sur la demande de mise hors de cause de la société Artdicted.

La société Artdicted demande sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas responsable du montage de la vidéo et qu'elle a mis la vidéo en ligne sur son site et sur le site vimeo sur simple demande de la société ZMIROV.

Il convient de constater que la société Artdicted reconnaît avoir mis en ligne la vidéo litigieuse de sorte que sa demande de mise hors de cause est mal fondée, sa bonne foi étant inopérante en matière de contrefaçon.

Sur la reproduction de l'oeuvre lors de la soirée au Fouquet's.

Les demandeurs soutiennent que les sociétés ZMIROV et ARTDICTED sont responsable des la diffusion de leur oeuvre DO WE NEED? lors de la soirée de lancement du magasin MARKS & SPENCER.

Les défenderesses contestent être responsables de la diffusion de l'oeuvre lors de la soirée au Fouquet's et indiquent que la demande de production de l'autorisation de diffusion de l'oeuvre lors de la soirée du Fouquet's est mal dirigée à leur encontre.

Il convient de constater que la musique diffusée lors de la soirée au Fouquet's entre dans le cadre du contrat général de représentation mécanique des oeuvres qui lie la SACEM et les établissements diffusant de telles oeuvres, que DO WE NEED ? a été déposée à la SACEM.

La demande de production de l'accord conclu pour la diffusion de l'oeuvre lors de la soirée au Fouquet's ne peut être dirigée contre les sociétés défenderesses mais doit être formée à l'encontre du Fouquet's qui n'es pas dans la cause.

Les demandeurs seront déclarés irrecevables en leurs demandes de production de cette autorisation de diffusion de l'oeuvre lors de la soirée du Fouquet's et mal fondés en leur demande relative à la contrefaçon de l'oeuvre du fait de la diffusion de l'oeuvre lors de la soirée du Fouquet's.

sur la reproduction de l'oeuvre au sein de la vidéo diffusée sur le site artdicted

Au début du mois de décembre 2011, les demandeurs ont constaté la présence sur différents sites internet d'un film réalisé dans le cadre de l'inauguration du nouveau magasin Marks & Spencer sur les Champs-Élysées, sonorisé pour partie à l'aide de l'oeuvre DO WE NEED? et de l'enregistrement de cette oeuvre.

Le 8 décembre 2011, Maître Maurice LOTTE, Huissier de Justice, a constaté :

- que le film pouvait être visualisé sur Vimeo, YouTube et Facebook;
- qu'une version du film de 1'31'' était disponible sur le site de la société ARTDICTED.
- que les films avaient été mis en ligne par la société ZMIROV COMMUNICATION, d'une part, et par la société ARTDICTED, d'autre part ;
- que les marques MARKS & SPENCER et ZMIROV COMMUNICATION apparaissaient dans ce film.

Il n'est pas contesté par les défendeurs que la vidéo réalisée à partir des images filmées lors de la soirée d'inauguration au Fouquet's du nouveau magasin Marks & Spencer sur les Champs Élysées a été sonorisée à l'aide du titre DO WE NEED? dont messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS sont les auteurs interprètes et les sociétés PST! et la société PSCHENT les titulaires des droits patrimoniaux.

La société ZMIROV reconnaît être à l'origine de cette faute et en accepte la responsabilité à l'égard des demandeurs et de la société Artdicted et de la société Marks et Spencer ; en revanche, elle conteste les montants des réparations sollicités notamment car elle a retiré rapidement les vidéos en ligne.

Cette oeuvre DO WE NEED? a donc été incorporée dans une oeuvre seconde la vidéo Marks et Spencer sans l'autorisation des titulaires des droits.

L'oeuvre seconde n'est pas une oeuvre publicitaire mais une oeuvre promotionnelle.

Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS soutiennent qu'il existe une atteinte à leurs droits de divulgation, de paternité et une atteinte provenant du changement de destination de l'oeuvre utilisée comme simple illustration sonore dans une oeuvre promotionnelle.

Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, il n'existe aucune atteinte à leur droit de divulgation car leur oeuvre DO WE NEED? avait déjà été divulguée à leur initiative et même enregistrée et diffusée; qu'ils ne sont pas les auteurs de l'oeuvre seconde de sorte qu'ils ne disposent pas du droit de divulgation sur cette oeuvre.

En revanche, l'absence de mention de leur nom dans le générique de l'oeuvre audiovisuelle constitue une atteinte à leur droit de paternité et donc à leur droit moral.

De même, leur oeuvre qui est destinée à être jouée sur scène ou entendue comme une oeuvre musicale a été utilisée pour illustrer une oeuvre audiovisuelle destinée à promouvoir l'activité du nouveau magasin Marks et Spencer de sorte qu'il existe également une atteinte à leur droit moral.

La société ZMIROV COMMUNICATION a mis en ligne le film synchronisé avec l'oeuvre musicale DO WE NEED ?, sur :

- le site de réseau social Facebook ;
- ainsi que sur le site communautaire Youtube.

La société ARTDICTED a, quant à elle, mis en ligne le film sur :

- le site communautaire de partages de vidéos Vimeo ;
- le site communautaire Youtube ;
- son propre site Internet.

La société Marks et Spencer n'a pas diffusé le film sur son site internet.

Pour la société PST!, titulaire des droits patrimoniaux des auteurs, la représentation de l'oeuvre intégrée dans l'oeuvre seconde et sa diffusion sur les sites de la société ZMIROV, de la société Artdicted et sur les sites de ses sociétés sur les réseaux sociaux constitue un acte de contrefaçon par représentation et reproduction.

Aucun acte de contrefaçon n'est établi à l'encontre de la société Marks et Spencer, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes à son encontre.

En intégrant l'enregistrement de l'oeuvre première dans la vidéo, la société ZMIROV a commis une atteinte aux droits voisins des artistes interprètes qui n'ont pas consentis à cette utilisation de leur interprétation.

La société Pschent est productrice des enregistrements de sorte que l'atteinte aux droits voisins des artistes interprètes lui cause un préjudice patrimonial.

16

sur les mesures réparatrices.

A-sur les atteintes au droit d'auteur.

a) sur le préjudice patrimonial

La société PST! demande au tribunal *de condamner in solidum* les sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED à lui verser à titre de provision, la somme de 40 000 euros en réparation de l'atteinte aux droits patrimoniaux des auteurs dont elle est cessionnaire et d'ordonner aux sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED de produire l'ensemble des documents contractuels et comptables relatifs aux prestations confiées par la société MARKS & SPENCER et réalisées par les sociétés ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED, dans le cadre de l'inauguration du magasin Marks & Spencer sur les Champs Elysées, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.

Les sociétés défenderesses contestent le montant sollicité par la société PST! et indiquent que les critères retenus ne sont pas pertinents ; que la musique au demeurant peu connue du groupe SLOVE aurait été acquise pour un montant de 1.500 euros à 2.000 euros sur une base contractuelle.

L'article L 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose, en son alinéa 1 que :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, don't le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. »

La société PST! prétend que pour évaluer son préjudice il faut tenir compte :

- de la diffusion de celle-ci lors du défilé de vêtements, point culminant de la soirée d'inauguration du magasin MARKS & SPENCER ;
- de la sonorisation de l'intégralité du film avec ladite oeuvre ;
- du nombre de résultats au lancement de la requête « *inauguration magasin Marks & Spencer* » sur le moteur de recherche google.fr ;
- du nombre de visionnages du film litigieux sur le seul site Internet de la société ARTDICTED ;
- du très large public potentiellement touché par les autres sites sur lesquelles le film était disponible ;
- de l'importance médiatique du retour de l'enseigne MARKS & SPENCER en France ;
- du caractère déterminant du film pour la promotion de ladite enseigne.

Elle sollicite également une part des bénéfices revenant du fait de la diffusion de la vidéo.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le titulaire des droits doit opter entre le manque à gagner subi ou la réversion des bénéfices réalisés par le contrefacteur.

En l'espèce, la société PST! ne peut prétendre à recevoir une partie des bénéfices réalisées par la société Marks et Spencer dont il a été dit qu'elle n'avait commis aucun acte de contrefaçon ni même de la société ZMIROV et de la société Artdicted.

En effet, elle ne peut prétendre qu'avoir subi la perte de chance de négocier le prix de cession de l'oeuvre DO WE NEED ? pour une illustration de la vidéo promotionnelle relatant la soirée d'inauguration du magasin Marks et Spencer.

Contrairement à ce que prétend la société PST!, l'illustration de la vidéo par l'oeuvre DO WE NEED ? n'est qu'accessoire à la vidéo et ce n'est pas pour écouter l'oeuvre que les internautes se sont connectés sur les sites mais pour visionner un extrait de la soirée d'inauguration.

En conséquence, seule une rémunération forfaitaire aurait été négociée entre les parties.

Les sommes allouées pour de telles cessions d'une oeuvre qui dure 1m30 sont de l'ordre de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'ensemble de la cession (droit d'auteur, droits des artistes interprètes) ce que ne conteste pas la société PST!.

Il sera donc alloué la somme de 1.500 euros à la société PST! En réparation du préjudice patrimonial subi du fait de l'incorporation de l'oeuvre DO WE NEED ? dans la vidéo litigieuse, sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure de production de pièces.

b) sur le préjudice moral

Il a été dit jugé plus haut que deux atteintes avaient été commises une atteinte au droit de paternité des auteurs et une atteinte à l'oeuvre utilisée à des fins d'illustration d'une oeuvre promotionnelle.

Or, les auteurs ne peuvent prétendre subir un préjudice car leur nom n'a pas été cité et en même temps se plaindre d'une atteinte à leur oeuvre du fait de l'incorporation dans une oeuvre promotionnelle.

En effet, s'ils regrettent que leur nom n'ait pas été cité pour permettre au public de connaître ceux qui ont créé cette oeuvre, ils ne peuvent se plaindre concomitamment de ce que leur oeuvre aurait été dénaturée par l'incorporation.

En conséquence un seul préjudice sera réparé et il leur sera alloué la somme de 1.000 euros par personne.

B-sur les atteintes au droits voisins

a) pour la société productrice

Ainsi qu'il a été dit plus haut et pour les mêmes raisons, l'atteinte subie par la société Pschent sera réparée par l'allocation de la somme de 1.500 euros

b) pour les interprètes.

Les interprètes forment une demande en raison de l'absence de leur nom au générique de sorte qu'ils ont perdu une chance de se faire connaître.

Il sera alloué à chacun la somme de 1.000 euros en réparation de cette atteinte.

Il sera fait droit à la demande d'interdiction formée par les demandeurs sans astreinte dans la mesure où la vidéo a été retirée des sites internet et dans la mesure où la vidéo est illustrée avec la musique litigieuse ; le film pouvant bien sur être exploité avec une autre illustration musicale.

sur les garanties

La société ZMIROV sera condamnée à garantir la société Artdicted des condamnations prononcées plus haut.

Sur la procédure abusive

La société Marks et Spencer forme une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à l'encontre des demandeurs.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des défendeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer aux demandeurs la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société Marks et Spencer la somme de 3.000 euros à la charge des demandeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré,
par jugement contradictoire et en premier ressort,**

Déclare Messieurs HELLDEN, BARTHE et ROCABOIS et les sociétés PST ! et la société PSCHENT MUSIC recevables en leurs demandes.

Déclare irrecevable la demande de production de l'autorisation délivrée par la SACEM pour l'exécution publique de l'oeuvre DO WE NEED?, lors de la soirée de lancement du magasin MARKS & SPENCER sur les Champs Elysées.

Dit que la société Artdicted et la société ZMIROV ont porté atteinte aux droits d'auteur de Messieurs HELLDEN, BARTHE et ROCABOIS et de la société PST! en incorporant l'oeuvre DO WE NEED ? pour illustrer la vidéo relatant la soirée d'inauguration du magasin Marks et Spencer au Fouquet's et en diffusant le film sur leurs sites internet et sur les réseaux sociaux.

Dit que la société Artdicted et la société ZMIROV ont porté atteinte aux droits des artistes interprètes de Messieurs HELLDEN, BARTHE et ROCABOIS et à la société PSCHENT, en sa qualité de productrice de l'enregistrement intégré dans la vidéo.

Déboute Messieurs HELLDEN, BARTHE et ROCABOIS, la société PSCHENT et la société PST! de leurs demandes formées à l'encontre de la société Marks et Spencer.

En conséquence,

Fait interdiction aux sociétés MARKS & SPENCER, ZMIROV COMMUNICATION et ARTDICTED d'exploiter le film publicitaire qui incorpore l'oeuvre DO WE NEED ? .

Condamne in solidum la société ZMIROV et la société Artdicted à verser à la société PST! la somme de 1.500 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux des auteurs dont elle est cessionnaire.

Condamne in solidum la société Artdicted et la société ZMIROV à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS la somme de 1.000 euros à chacun en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à leurs droits d'auteur.

Condamne in solidum la société ZMIROV et la société Artdicted à verser à la société PSCHENT MUSIC la somme de 1.500 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, à charge pour cette société de se répartir les sommes encaissées avec qui de droit.

Condamne in solidum la société Artdicted et la société ZMIROV à verser à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS la somme de 1.000 euros à chacun au titre de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à leur droit à la paternité

d'artistes -interprètes ;

Déboute les demandeurs de leur demande de production de pièces.

Condamne in solidum la société ZMIROV et la société Artdicted à payer à Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS , la société Pschent et la société PST! la somme globale de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société ZMIROV à garantir la société Artdicted de toute somme mise à charge du fait de la présente instance.

Déboute la société Marks et Spencer de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.


Condamne in solidum Messieurs Léo HELLDEN, Julien BARTHE et Olivier ROCABOIS , la société PST! et la société Pschent à payer à la société Marks et Spencer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne in solidum la société ZMIROV et la société Artdicted aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL OX en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 28 Novembre 2013

Le Greffier



Le Président

